

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 16 mai 2019

Présents E.Eicher, bourgmestre
R.Braquet, échevin
G.Michels, échevin

Absents Assiste : D. Schroeder, secrétaire
a)excusé: -
b)sans motif: -

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 16.05.2019 au 16.08.2019
Marnach : aménagement d'un arrêt de bus avec passage à piétons et d'un passage à piétons provisoires dans la rue « Bombatsch »

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant qu'il est primordial d'assurer la sécurité des piétons dans la rue « Bombatsch » à Marnach, il y a lieu d'y installer un arrêt de bus avec passage à piétons provisoire à hauteur de la maison N° 6, ainsi qu'un passage à piétons provisoire à hauteur de la maison N° 1 et ceci pendant la période du 16 mai 2019 au 16 août 2019 ;

Considérant que la signalisation afférente y sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et devra être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. Dans le but d'assurer la sécurité des piétons dans la rue « Bombatsch » à Marnach, il y sera aménagé pendant la période du 16 mai 2019 au 16 août 2019 :

- un arrêt de bus avec passage à piétons provisoire à hauteur de la maison N° 6
- un passage à piétons provisoire à hauteur de la maison N° 1.

Art. 2. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre

(s)le secrétaire

